



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2023**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Soisy-sur-École, légalement convoqués, conformément à l'article L.2121-7, L.2121.10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en salle du Conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent LAGARRIGUE, Premier Adjoint au Maire en l'absence de Mme le Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. LAGARRIGUE Laurent, M. LEFEVRE Franck, M. DUJARDIN Réginald, Mme RAMAHEFASOLO Nora, Mme LE CORRE Sophie, M. RUELLÉ Alain, Mme GERAUD Angélique, M. DUFOUR Arnaud, Mme VAUTRIN Carole, M. SCHAFFUSER Patrice, M. BESSON Hervé.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme CADOT Laure donne pouvoir à M. LAGARRIGUE Laurent, M. LEFEVRE Gérald donne pouvoir à M. LEFEVRE Franck, M. CALVARRO DOMINGUEZ Philippe donne pouvoir à Mme LE CORRE Sophie, Mme HERARD Anne-Sophie donne pouvoir à M. SCHAFFUSER Patrice.

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : RAS

PARTICIPAIENT À LA RÉUNION

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. RUELLÉ Alain est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation : 4 juillet 2023
Date d'affichage de la convocation : 4 juillet 2023
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 15

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.

Il est a noté l'arrivée de Mme VAUTRIN Carole après l'ouverture de la séance, soit à 20H34.

Le Quorum est constaté.

Monsieur LAGARRIGUE énonce l'ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la séance du 17 mai 2023,
- Adoption du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023,
- Modification du tableau des effectifs des emplois permanents,
- SPL des Territoires de l'Essonne – Augmentation du capital social – Modification statutaire,
- SPL des Territoires de l'Essonne – Entrée dans le GIE CITALLIOS-CITALLIA,

- Convention de coopération public-public pour la réalisation des études de calibrage nécessaires à l'élaboration du projet de transformation du Domaine des Réaux entre Grand Paris Aménagement et la commune de Soisy-sur-École

Monsieur LAGARRIGUE souhaite revenir sur la note de l'opposition déposée lors du Conseil Municipal du 9 juin 2023. Il apporte des réponses aux questions sur lesquelles les éléments n'avaient pas été donnés lors de la dernière séance.

Monsieur LEFEVRE apporte des réponses à la première question qui était la suivante : 1. Lors du vote du budget par le conseil municipal en date du 5 avril 2023, vous avez mentionné divers études et contrats, notamment sur le domaine des Réaux ainsi que sur les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale. Ces études devant faire l'objet, après mise en concurrence, d'une convention ou d'un cahier des charges approuvés par une décision du Maire présentée au conseil municipal, un simple ordre de service ne suffit pas pour attribuer une prestation d'études. Voulez-vous bien nous communiquer les documents permettant de mesurer l'intérêt qui s'attache à contractualiser sur ces sujets (Réaux et Eaux Pluviales) dès lors que toutes ces questions ont déjà été appréhendées par le passé.

Concernant la 2^{ème} question : Nous avons demandé officiellement la tenue d'un débat de politique générale le 09 mars 2023. En vertu de l'article L-2121-19 du CGCT, Madame le Maire était tenue d'organiser ce débat lors de la réunion suivante du conseil municipal, à savoir le 5 avril 2023. Cette demande étant restée sans réponse, nous souhaiterions savoir quand ce débat sera programmé ?

Monsieur LAGARRIGUE informe que le débat est programmé pour le mercredi 18 octobre.

Concernant les 3^{ème} et 4^{ème} questions, une réponse a été faite par mail à la suite du précédent Conseil Municipal.

Concernant la 5^{ème} question : Nous constatons l'absence de Madame le Maire depuis le conseil du 20 février 2023.

Nous nous interrogeons sur sa capacité à assumer ses responsabilités. Lors du dernier conseil, vous avez mentionné une absence jusqu'à fin juin, a minima.

Est-elle en mesure d'assurer ses fonctions ? Ne doit-on pas envisager d'élire un nouveau maire au sein du conseil municipal, afin de mieux répondre aux attentes des Soiséens ?

La préfecture a été sollicitée sur ce point avec la question suivante : Y-a-t'il une durée maximale d'absence pour un Maire en fonction, notamment lorsque le motif de l'absence est médical ?

L'article L.2122-17 du CGCT dispose que "En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau." La loi ne fixe aucune limite de durée à la suppléance, elle ne dépend que de celle de l'empêchement du maire.

Pour information, l'arrêt de Mme le Maire est prolongé jusqu'à la fin du mois d'août.

1. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 mai 2023

M. Laurent LAGARRIGUE porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2023.

DECIDE, à 12 voix pour et 3 voix contre l'adoption du compte rendu du 5 avril 2023.

2. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023

M. Laurent LAGARRIGUE porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2023.

DECIDE, à 12 voix pour et 3 voix contre l'adoption du compte rendu du 5 avril 2023.

3. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Monsieur Laurent LAGARRIGUE, rapporteur, expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le budget de la collectivité de la commune de Soisy sur Ecole,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de modifier le cadre d'emploi de la filière animation pour satisfaire au besoin de la collectivité,

Il est proposé à l'assemblée :

- La création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 22.74/35^{ème}.

à compter du **1^{er} septembre 2023**.

L'animatrice du service périscolaire effectue actuellement 24h de travail hebdomadaire en période scolaire.

Les temps de préparation des repas et goûters ne sont actuellement pas inclus dans son temps de travail. Il conviendrait d'augmenter le temps de travail de l'agent pour inclure ses temps de préparation qui doivent être réalisés en dehors de la présence des enfants (préparation de la salle, sortir les tables, préparer les goûters...).

En conséquence, il est nécessaire d'ajouter 30 minutes de travail supplémentaire à l'agent chaque jour de 11h30 à 12h00 et 45 minutes de 15h45 à 16h30.

Ces 29 heures de travail hebdomadaires sur la période scolaire correspondent à un poste à temps non complet à raison de 22.74/35^{ème}. Il convient de créer un poste avec cette quotité horaire et de l'intégrer au tableau des effectifs de la commune.

Une question est posée par M. BESSON sur le nombre de postes ouverts sur les services administratifs, plus important que le nombre d'agents réellement affectés. Monsieur LAGARRIGUE indique que les postes ouverts pourront servir à faciliter le recrutement en cours. Cela évitera une nouvelle réunion du Conseil Municipal en fonction du grade de la personne qui sera recrutée si celui-ci n'était pas présent en amont au tableau des effectifs.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE à 12 voix pour et 3 abstentions

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois à compter du 1er septembre 2023 tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

4. SPL des Territoires de l'Essonne – Augmentation du capital social – Modification statutaire.

Le Conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne a, par délibération en date du 31 mai 2023, arrêté le projet d'une nouvelle augmentation de capital social en numéraire de la Société pour un montant maximum de 5.000 € par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune ce qui pourrait porter le capital de 1 040 000 € à 1 045 000 € au plus.

Cette projection a été établie en tenant compte de l'intention de participation de la Commune de Chevannes, nouvelle entrante, pour 5.000 €.

Cette augmentation de capital pourra être réalisée dans la mesure où l'intégralité des actions à émettre aura été souscrite.

Les actions nouvelles seraient émises au pair (10€) compte tenu du niveau des capitaux propres de la société et devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Dans le cadre de cette procédure, les collectivités actionnaires auront proportionnellement au montant de leur participation au capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de cette augmentation de capital. Elles seront libres de faire jouer ou pas ce droit de souscription.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du code de commerce, une résolution tendant à ouvrir le capital aux salariés sera présentée à l'Assemblée de la SPL qu'il conviendra de rejeter comme n'étant pas compatible avec le statut des SPL, dont le capital doit être détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette augmentation de capital n'aura pas de conséquence sur la composition du Conseil d'administration de la SPL, la commune entrante devenant membre de l'Assemblée Spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant des collectivités actionnaires de la SPL des Territoires de l'Essonne à l'Assemblée générale de la Société sur la modification portant sur la composition du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante de sa collectivité approuvant le projet de modification statutaire.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de 5.000 € par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1.040.000 € à 1.045.000 € au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 « Capital social » des statuts ;

- de donner tous pouvoirs à votre représentant à l'Assemblée générale de la SPL pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

M. SCHAFFUSER interroge la pertinence de solliciter Grand Paris Aménagement en plus de la participation à la SPL des Territoires de l'Essonne qui pourrait être compétente en la matière.

M. LAGARRIGUE indique que le sujet des Réaux sera mieux traité par Grand Paris Aménagement, d'autres projets pourront être traités par la SPL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

VU l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le texte des projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne relatives à l'augmentation de son capital social arrêté par le Conseil d'administration de la Société,

VU le rapport de M. LAGARRIGUE,

Après en avoir délibéré, **décide à 12 voix pour et 3 abstentions**

1° - D'APPROUVER le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de 5.000 € par émission de 500 actions nouvelles de numéraire de 10 € de valeur nominale chacune émises au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1.040.000 € à 1.045.000 € au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 « capital social » des statuts ;

2° - DE DONNER tous pouvoirs au représentant de Collectivité à l'Assemblée générale de la SPL pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

5. SPL des Territoires de l'Essonne – Augmentation du capital social – Modification statutaire.

RAPPORT : PROJET D'ENTRÉE DE LA SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE DANS LE GIE CITALLIOS-CITALLIA

1) Rappel du contexte et des évolutions de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT/SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

La SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE et la SEM ESSONNE AMENAGEMENT sont les outils d'aménagement du territoire essonnien. Elles mutualisent leurs moyens.

La commune de Soisy-sur-Ecole est actionnaire de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Depuis plusieurs mois, ces deux sociétés s'interrogent sur l'évolution de leur modèle et se sont rapprochées de la SEM CITALLIOS, de la SPL CITALLIA et du GIE CITALLIOS-CITALLIA pour étudier diverses hypothèses de mutualisation et de synergies.

La SEM CITALLIOS est née le 7 septembre 2016 du regroupement de quatre SEM d'aménagement qui avaient chacune développé un portefeuille de compétences et d'expertises complémentaires : la SARRY 78, Yvelines Aménagement, la SEMERCLI et la SEM 92.

Fruit d'un projet de développement, CITALLIOS est un acteur au service des élus de l'Ile-de-France porteurs de projets, engagé dans la durée.

Créée par le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine, la SPL CITALLIA est d'envergure interdépartementale et est au service des communes et des territoires. Elle couvre trois champs de compétences pour répondre aux besoins des collectivités :

- Aménagement (Îlots préfigurateurs, concessions d'aménagement (type ZAC), opérations en propre) ;
- Etudes (Plan guide, programmation, orientations stratégiques et montage opérationnel, financier et juridique) ;
- Le mandat (Réalisation de projets urbains et d'espaces publics. Construction, extension et réhabilitation d'équipements publics).

Elle compte, au 30 avril 2023, 13 collectivités actionnaires.

Enfin, le Groupement d'Intérêt Economique CITALLIOS-CITALLIA constitué en avril 2022 compte comme membres la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA.

Il résulte des travaux exploratoires des partenaires qu'un rapprochement opérationnel serait pertinent de sorte qu'il est souhaité en premier lieu que ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE adhèrent au GIE CITALLIOS-CITALLIA.

2) Rappel sur les caractéristiques d'un GIE

Le Groupement d'Intérêt Economique est régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

Il s'agit d'un groupement doté de la personnalité morale, permettant à ses membres, au nombre de deux minimum, de mettre en commun des moyens et des activités, en vue de développer leur propre activité, et d'améliorer et accroître les résultats de celle-ci.

L'article L. 251-1 dudit Code dispose en effet que :

« Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.
Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.
Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ».

Le GIE a donc été conçu comme un outil de coopération et/ou de mutualisation de moyens entre entreprises. Selon l'Administration fiscale¹, il « permet aux entreprises de mettre en commun certaines de leurs activités sans aliéner leur indépendance et leur individualité ».

Il s'agit là de l'un des avantages du GIE : structure plus souple et plus facile à mettre en œuvre que la structure sociétaire, elle permet une mise en commun sans perte d'autonomie juridique et des caractéristiques propres de ses membres.

Le GIE n'a pas vocation à réaliser des bénéfices pour lui-même ni à développer une clientèle ou un fonds de commerce propres. En revanche, cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'une partie des résultats provenant de ses activités soit mise en réserve dans les comptes du GIE pour les besoins de la réalisation de son objet social (Cass. Com., 6 mai 2014, n°13-11.427).

C'est pourquoi, l'article L. 251-1 du Code de commerce exige que l'activité du GIE réponde aux deux conditions suivantes :

- l'activité du GIE doit être le prolongement de l'activité de ses membres ;
- cette activité ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de ses membres.

Autrement dit, les activités du GIE doivent répondre aux conditions suivantes :

- elles doivent s'inscrire dans le cadre de l'objet social des membres ;
- elles doivent être exercées exclusivement pour le compte des membres ;
- elles n'ont pas pour objet ou pour conséquence que le GIE développe d'autres activités que celles déployées par les membres.

3) Présentation de l'activité du GIE CITALLIOS-CITALLIA

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA a été constitué entre la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA. Le contrat constitutif a été conclu le 7 avril 2022 et son règlement intérieur adopté le même jour (éléments joints en annexe du présent projet de délibération).

Les membres du GIE se réunissent en assemblée générale des membres qui est compétente notamment pour statuer sur les comptes de chaque exercice, modifier le règlement intérieur, nommer et révoquer les administrateurs, contrôleur de gestion et contrôleur des comptes (organes obligatoires dans un GIE, autoriser les cessions des parts entre membres du GIE, etc).

Le GIE CITALLIOS-CITALLIA compte actuellement un administrateur (Jean-Noël AMADEI) dont le mandat dure 3 ans et un directeur général (Maurice SISSOKO) désigné pour la même durée qui est le représentant légal du GIE et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du GIE.

Il résulte du contrat constitutif que :

« Le groupement pour objet la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses membres de mener, dans le cadre législatif et réglementaires en vigueur, toute action à la demande de ses membres. Dans ce cadre, il pourra notamment :

- Mettre à la disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains ;
- Contracter au moyen des procédures appropriées avec toute personne physique ou morale pour apporter des moyens à ses membres, étant exclu que le GIE puisse les représenter à l'occasion d'appels d'offres ou de procédures analogues ;
- Effectuer des mises à disposition réciproques de moyens opérationnels.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »

L'intégration d'ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le GIE permettrait à celles-ci de bénéficier de ces coûts mutualisés. En effet, l'adhésion de ces deux entreprises publiques locales au GIE leur permettrait de bénéficier des services supports déjà mutualisés par la SEM CITALLIOS et la SPL CITALLIA au sein dudit groupement afin d'améliorer leurs performances techniques et économiques.

4) Le GIE : un outil de coopération fonctionnant en quasi-régie

En effet, le GIE CITALLIOS-CITALLIA travaille et devra ne travailler que pour ses membres – entreprises publiques locales (qui sont des pouvoirs adjudicateurs).

Il est ensuite contrôlé par ses membres, qui assurent conjointement sur le GIE un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue suppose qu'il soit exercé par l'assemblée générale (puisque les pouvoirs de l'administrateur sont limités).

Enfin, le capital du GIE ne doit être détenu exclusivement que par des pouvoirs adjudicateurs de contrôle.

Lorsque ces trois conditions sont remplies (et doivent donc être sauvegardées malgré l'entrée de deux nouveaux membres), les prestations - que le GIE réalise et réalisera au profit de ses membres (actuels et futurs) - sont exemptées de l'obligation de publicité et de mise en concurrence préalables (CCP, art. L. 2511- 1 et s). A ce titre, il est important que le GIE soit doté de moyens propres lui permettant de servir lesdites prestations à ses membres.

5) Les modalités de l'entrée de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le GIE

Le GIE est constitué sans capital social de sorte que les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale. Ces droits ne peuvent en aucun cas être représentés par des titres négociables.

Au cas présent, ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE deviendraient membres du GIE en disposant de :

- 50 parts sans valeur nominale pour ESSONNE AMENAGEMENT à acquérir auprès de la SEM CITALLIOS.
- 50 parts sans valeur nominale pour la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE à acquérir auprès de la SPL CITALLIA.

Conformément au contrat constitutif du GIE, les cessions des parts devront être constatées par écrit et seront opposables au GIE dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. L'opposabilité aux tiers sera acquise après accomplissement des formalités et dépôt des actes de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du GIE.

En tant que membre du GIE, ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE siègeront aux assemblées générales et celles-ci doivent dès lors désigner leurs représentants.

Il vous est proposé en conséquence :

- D'autoriser la prise de participation de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT et de la SPL TERRITOIRES DE L'ESSONNE, en qualité d'actionnaire de ces dernières, au sein du GIE CITALLIOS CITALLIA ;
- De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

M. SCHAFFUSER insiste sur le fait que cette modification des statuts implique une augmentation des capacités de la SPL, lui offrant ainsi des possibilités d'action aussi importantes que celles de Grand Paris Aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

VU le Code de commerce ;

VU les articles L. 1524-1 et suivants du CGCT ;

VU le contrat constitutif et le règlement intérieur du GIE CITALLIOS-CITALLIA ;

VU le rapport ci-avant ;

Après en avoir délibéré, **décide à 12 voix pour et 3 abstentions**

1° - D'APPROUVER l'entrée de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le « GIE CITALLIOS-CITALLIA » constitué sans capital social par l'acquisition auprès de la SPL CITALLIA de 50 parts, sans valeur nominale ;

2° - DE DONNER tous pouvoirs au représentant de Collectivité pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

6. Convention de coopération public-public pour la réalisation des études de calibrage nécessaires à l'élaboration du projet de transformation du Domaine des Réaux entre Grand Paris Aménagement et la commune de Soisy-sur-École.

Monsieur LEFEVRE Franck présente le point.

M. SCHAFFUSER demande des précisions sur certains points présents dans la convention et émet des remarques sur le choix réalisé par les élus de la majorité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2511-6 ;

Vu le projet de Convention de coopération public-public pour la réalisation des études de calibrage nécessaires à l'élaboration du projet de transformation du Domaine des Réaux entre Grand Paris Aménagement et la commune de Soisy-sur-École ;

Considérant que la réalisations des études de calibrage pour la transformation du Domaine des Réaux est un objectif d'intérêt général ;

Considérant les éléments susvisés ;

ADOpte à 12 voix pour et 3 voix contre la Convention de coopération public-public pour la réalisation des études de calibrage nécessaires à l'élaboration du projet de transformation du Domaine des Réaux entre Grand Paris Aménagement et la commune de Soisy-sur-École,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes en découlant,

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Une question est posée sur l'absence de Mme le Maire, M. LAGARRIGUE rappelle les éléments énoncés en début de séance. Aucun élément supplémentaire ne peut être ajouté.

M. SCHAFFUSER demande à consulter un document faisant état des délégations du Maire faites à ses élus. M. LAGARRIGUE demande un mail à M. SCHAFFUSER pour qu'il lui précise les éléments qu'il souhaite connaître afin de lui répondre de la manière la plus précise.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Laurent LAGARRIGUE demande s'il y a des questions et prononce ensuite la fin de la séance à 21h21.

Pour le Maire empêché,
Laurent LAGARRIGUE

Le secrétaire de séance,
Alain RUELLÉ



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Alain Ruellé". The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the stamp.

